



Référence : 2025-132

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2025 ;

Considérant le besoin de la **Médiathèque – Ludothèque Yves DUTEIL** en films transparents adhésifs pour la protection des couvertures de livres et des boîtes de jeux pour une livraison début janvier 2025 ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **PROTOSFILM SARL 56 bis, rue Sainte Anne 59 330 HAUTMONT** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **PROTOSFILM SARL 56 bis, rue Sainte Anne 59 330 HAUTMONT**, la fourniture de films transparents adhésifs (10 rouleaux de 25 m X 100 cm) pour la protection des couvertures de livres et des boîtes de jeux de la **Médiathèque – Ludothèque Yves DUTEIL**, pour un montant total de **1 378,70 € TTC (1 148,92€ HT)**, remise commerciale de 25% déduite (*partenariat médiathèque de la Loire*);

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6065 Livres, disques...**, Fonction **313 Bibliothèques et Médiathèque**, Service **MEDIATHEQUE – LUDOTHEQUE**, code CPV N° **19520000-7. Produits en plastique** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 6 mai 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

7 10 51 20 25

Affiché, le

18 JUIN 2025



Référence : 2025-133

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu, la décision du 3 novembre 2020, de confier à la **société SAS GESCIME 1, place de Strasbourg 29 200 BREST**, la mise en œuvre d'une solution informatique permettant la gestion du cimetière comprenant un module de cartographie, **pour un montant total de 9 265,20 € TTC (7 721,00 € HT)**, les coûts de maintenance et assistance du personnel dans l'utilisation du logiciel et juridique, sont en sus pour un montant forfaitaire annuel de 906,00 € TTC (755,00 € HT) au-delà de la première année d'utilisation ;

Considérant que ce nouveau logiciel a été livré à la commune (fourniture, installation et formation du personnel) en date du 4 mai 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance ainsi que l'assistance technique des utilisateurs du logiciel de gestion de services funéraires GESCIME ;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire que la **société SAS GESCIME**, pour des raisons de confidentialité et de responsabilité au regard de la garantie ;

Vu la proposition commerciale de la **société SAS GESCIME 1, place de Strasbourg 29 200 BREST** relative à un contrat de maintenance du logiciel ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter et signer le contrat de service de la société **SAS GESCIME 1, place de Strasbourg 29 200 BREST**, relatif à la **maintenance et l'assistance technique aux utilisateurs du logiciel de gestion de services funéraires GESCIME, moyennant la redevance annuelle révisable de 1 025,11 € TTC (854,26 € HT)** pour une période de 1 ans reconductible 2 fois pour des périodes de 1 an soit 3 ans maximum années à compter du 4 mai 2025.

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156 Maintenance**, fonction **026 Cimetières et Pompes Funèbres**, service **CIMETI**, Code CPV : **72267000-4 Services de maintenance et de réparation de logiciels** ;

**Article 4<sup>eme</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 06/05/2025,

Le Maire,  
Gerard TARDY



Notifié, le

Affiché, le 18 JUIN 2025



Référence : 2025-134

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'une intervention d'un technicien pour les bornes escamotables installées au Parc des Blondières ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de réparation de la société **A.L.E. AMCO Les Escamotables ZI de l'Aspre 30 150 ROQUEMAURE** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter et signer le devis d'une intervention d'un technicien pour réparer les bornes escamotables installées au Parc des Blondières qui est proposé par la société **A.L.E. AMCO Les Escamotables ZI de l'Aspre 30 150 ROQUEMAURE**, moyennant la somme de 672,00 € TTC (560,00 € HT).

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **61558 Entretien et réparation sur autres biens mobiliers**, fonction **845 Voirie communale et routes**, Service **Voirie**, code CPV **50 532 000-3. Services de réparation et d'entretien de machines et d'appareils électriques et de matériel connexe** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 7 mai 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 12/05/2025  
Affiché, le 18 JUIN 2025



Référence : 2025-135

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de débroussailler des espaces verts derrière le lotissement des Provendes et près du terrain de basket du complexe sportif Pierre Mendès France ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Gier Paysages** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **Gier Paysages** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE le débroussaillage des espaces verts derrière le lotissement des Provendes et près du terrain de basket du complexe sportif Pierre Mendès France, **pour un montant de 1 087,20 € TTC (906,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **61521**, fonction **511** Espaces verts.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 07/05/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 12/05/2025  
Affiché, le

18 JUIN 2025



Référence : 2025-136

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2025-2026, la représentation du spectacle proposé par l'association **LES CHŒURS DU PILAT** siège en Mairie de St Paul en Jarez – 42 740, a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présentée au public les vendredi 10,11 et 12 avril 2026, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si celui-ci a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier à l'association **LES CHŒURS DU PILAT** siège en Mairie de St Paul en Jarez – 42 740,3 représentations les vendredi 10,11 et 12 avril 2026, dans la salle multifonction de l'Ecluse.

La commune de Lorette versera à l'association **Les Chœurs du Pilat** :

- La moitié de la recette TTC de la billetterie des deux premières représentations ;
- La moitié du solde de la recette de la billetterie au-delà des premiers 1 000,00 € perçus pour la représentation du dimanche ;

**Article 2 :** D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "**Achat de prestations de service**" fonction **311**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312120-8 Services de divertissement prestés par les chœurs** ;

**Article 3 :** De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 7 mai 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 12/05/2025

Affiché, le 18 JUN 2025



Référence : 2025-137

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue au personnel municipal ;

Considérant la nécessité de proposer des formations CACES (Conduite de chariot élévateur) pour les agents du CTM ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par **la société NOXEA FORMATIONS** sise 9 Rue EDOUARD GARET, 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société NOXEA FORMATIONS sise 9 Rue EDOUARD GARET, 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON des formations CACES (Conduite de chariot élévateur) pour 2 agents du Centre Technique Municipal, pour un montant de 774,00 TTC € (645 ,00 €HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6184 Versement à des organismes de formation, Fonction 510 Services Commun, Service CTM, code CPV : 80 530 000 - 8 Services de formation professionnelle** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, 13/05/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 13/05/2025

Affiché, le 18 JUIN 2025



Référence : 2025-139

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de présenter, aux enfants des contes lors de l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Pôle Jeunesse ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

**DECIDE**

**Article 1er** : De confier à la structure « **YES HIGH TECH** » sise 20 Rue Saint Joseph 42 000 SAINT ETIENNE, la production de 10 séances de contes lors de l'année scolaire 2025-2026 aux enfants du Relais Petite Enfance, moyennant la somme de 1 500 € (TVA non applicable) comme droit d'exploitation du spectacle.

**Article 2e** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le 15/05/2025

Affiché, le 18 JUN 2025

Fait à Lorette, le mardi 13 mai 2025,

Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2025-140

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de renforcement avec butée du portique accès Dormoy ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT »

Vu la proposition financière de la **société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la **société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER** une commande de travaux de renforcement avec butée du portique du passage Max Dormoy, pour un montant de 1 398,00 € TTC (1 165,00 € HT),

**Article 2<sup>e</sup>** : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231 Voies, Fonction 845 Voiries**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, 13/05/2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 25/05/2025  
Affiché, le

18 JUIN 2025



Référence : 2025-141

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser la réparation (changement des plaquettes de frein) du véhicule DUSTER immatriculé FT-836-Z de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage AD Faure 4**, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, des la réparation (changement des plaquettes de frein) du véhicule DUSTER immatriculé FT-836-Z de la police municipale, pour un montant de **428,58 € TTC (357,15 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 11 PM**,

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, 15/05/2025

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le

19/05/2025

Affiché, le

18 JUIN 2025



Référence : 2025-142

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux complémentaires d'étanchéité du complexe sportif avec fourniture et pose d'isolants ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse- 07 500 GUILHERAND GRANGE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse- 07 500 GUILHERAND GRANGE, des travaux complémentaires d'étanchéité (avec fourniture et pose d'isolants) au Complexe sportif Pierre Mendès France, pour un montant total de **7 339,20 € TTC (6 116,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **615221, Fonction 321, Service MENDES** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le jeudi 15 mai 2025,

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le

19/05/2025

Affiché, le

18 JUN 2025



Référence : 2025-143

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de planter un arbre dans le parc Aragon ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE** la plantation d'un arbre (Févier d'Amérique) en remplacement dans le parc Aragon, **pour un montant de 1 076,40 € TTC (897,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **61521**, fonction **511** Espaces verts.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 19/05/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

20/05/2025

Affiché, le

18 JUN 2025



Référence : 2025-144

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de nettoyage de la concession (O63) au cimetière de Lorette, afin d'assurer sa revente ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND, les travaux de nettoyage (démontage, creusement, d'une petite tombe, exhumation des corps et repose de la dalle) de la concession (O63) au cimetière de Lorette, pour un montant de 710,00 € TTC (la fourniture de caisses reliquaires ou cercueil sont en sus selon les besoins) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **615221 Entretien des bâtiments**, fonction **025 Cimetières et Pompes Funèbres**, Service **CIMETI** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 19/05/2025,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le

20 / 05 / 2025

Affiché, le

18 JUN 2025



Référence : 2025-145

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter des dalles de plafond pour les chantiers éducatifs dans divers bâtiments communaux :

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GEDIMAT** 70 Route du crêt de l'Oillet 42 152 L'HORME ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société GEDIMAT domiciliée 70 Route du crêt de l'Oillet 42 152 L'HORME la fourniture de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie par les chantiers éducatifs dans divers bâtiments communaux pour un montant de **1 849,66 € TTC** (1 541,38€ HT).

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 020.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le mardi 20 mai 2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 21 10 21 2025

Affiché, le 18 JUIN 2025



Référence : 2025-146

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de remplacer des anciens blocs d'éclairage Néon par des lampes Led au plafond de l'école primaire Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC**, la fourniture de 11 éclairages LED (en remplacement en régie des anciens blocs d'éclairage Néon) au plafond de l'école primaire Jean de la Fontaine, **pour un montant de 363,00 € TTC (302,50 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **212** Ecole Primaire.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 21/05/2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 22 05 2025

Affiché, le

18 JUIN 2025



VILLE  
DE  
**LORETTE**

Réf : GT/DG/2025

**DECISION N°2025-147 FIXATION DES TARIFS**  
**Droit de places – Cirque et spectacle Marionnettes**

**Le Maire de la Commune**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des montants forfaitaires de droit de places pour l'accueil des cirques sur le domaine public.

DECIDE

**ARTICLE 1** –de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public, pour les cirques et spectacles de marionnettes ainsi qu'il suit (**tarif à la journée**) :

- Grand cirque + de 300 m<sup>2</sup> : 380 €
- Petit Cirque - de 300 m<sup>2</sup> : 53 €
- Spectacles de marionnettes : 35 €
- Forfait raccordement réseau eau potable : 30 € (incluant les consommations)
- Forfait raccordement réseau électrique : 40 € (incluant les consommations)

**ARTICLE 2** : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**ARTICLE 3** : de dire que cette décision annule et remplace la décision n°2025-40 fixant les tarifs droits de place Cirque en date du 4 février 2025.

**ARTICLE 4** : de préciser que la redevance devra être encaissée par la Commune au plus tard 7 jours avant l'installation.

**ARTICLE 5** : de transmettre ampliation de la présente au trésorier principal de Firminy

Certifié exécutoire le 21/05/2025 N°AR 042-21420238-20250521-d-2025-147-AV  
Fait à Lorette, le 21 mai 2025

Affiché le 18 JUN 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY





Référence : 2024-148

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter des plantes pour fleurir les massifs extérieurs de la Baignade Naturelle de Lorette ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière de la **société LANDY PAYSAGES 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **LANDY PAYSAGES 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ,** des achats de plantes pour fleurir les massifs extérieurs de la Baignade Naturelle de Lorette pour un montant de 679,43 € TTC (617,66 € HT TVA à 10%).

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 606288 Autres fournitures non stockées, Fonction 323, Service BNL,

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 22/05/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

23/05/2025

Affiché, le

18 JUIN 2025



Référence : 2025-149

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'installer un d'automate pour la programmation horaire des bains moussants au canal de Zacharie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS, l'installation d'un automate pour la programmation horaire des jets moussants au canal de Zacharie pour un montant total de **258,00 € TTC (215,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632**, Fonctions **845 Voies Communale et routes**, Service **VOIRIE**

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, 22/05/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 23/05/2025  
Affiché, le 18 JUN 2025



Référence : 2025-150

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement d'un parking en centre-ville ;

Considérant la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre complète à un cabinet en capacité de concevoir et diriger lesdits travaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition d'honoraires de la société **SOTREC INGENIERIE** 27, rue de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **SOTREC INGENIERIE** 27, rue de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, une mission complète de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement d'un parking en centre-ville, pour un montant de **3 468.00 € TTC (2 890 ,00 € HT)**

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **2315**, fonction **824 Autres opérations d'aménagements urbains**, programme **PARKING CENTRE VILLE**, code CPV : **71240000-2 Services d'architecture, d'ingénierie et de planification** ;

**Article 3<sup>eme</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 23 mai 2025,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 26/05/2025  
Affiché, le 18 JUIN 2025



VILLE  
DE  
LORETTE

**DECISION N°2025-151**  
**Tribunal Judiciaire – Société APC (résiliation baux et dette locative)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 13 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire « *D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pouvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives et d'étendre cette compétence, le cas échéant, aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile* » ;

VU, les actes de location du 25/08/2022 pour les locaux A et B2, sis 17 rue Eugène Brosse à Lorette, du 12/07/2024 avec la suppression du local A, et du 25/08/2022 pour les locaux B3, B4, et C, sis à la même adresse ;

**CONSIDERANT** qu'après une sommation de payer les loyers dus, transmise par un huissier de justice, une dette de 24 235, 37 € est constatée au 28/02/2025 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune d'assigner la société APC devant le Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne afin de prononcer la résiliation des contrats de location et de la condamner à verser les loyers dus ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'assigner la société APC, locataire de box artisanaux de 312 m<sup>2</sup> (234 m<sup>2</sup> à compter du 10/08/2024), sis 17 rue Eugène Brosse à Lorette, devant le Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne afin de prononcer la résiliation des contrats de location et de le condamner notamment à verser les loyers dus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : à désigner à cette fin, le cabinet Environnement Droit Public, 15 rue de la Presse 42 000 SAINT ETIENNE qui sera en charge de défendre la Commune de Lorette ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Certifié exécutoire, le 27 mai 2025

Fait à LORETTE, le 23 mai 2025

N°AR042-24201238-20250523-D-2025-151-AU

Le Maire – Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le 18 JUIN 2025





Référence : 2025-152

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de changer le capot de l'imprimante du 1er étage à l'Hôtel de ville ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **KONICA MINOLTA** 365 route de Saint Germain - 78420 Carrières sur Seine ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **KONICA MINOLTA** 365 route de Saint Germain - 78420 Carrières sur Seine, le changement du capot de l'imprimante du 1er étage à l'Hôtel de ville pour un montant de 404.83 € TTC (337.36 €)

**Article 2<sup>e</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article 6156 Maintenance, Fonction 020 Administration générale, service MAIRIE, code CPV : 50313200-4. Services d'entretien de photocopieurs ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 26/05/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

27/05/2025

Affiché, le

18 JUIN 2025



Référence : 2025-154

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de l'achat de 2 filets de basket anti-vandalisme pour le terrain au parc des Blondières ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **société NOUAN SPORT** Route Valencay, 37460 Nouans-les-Fontaines ;

**DECIDE**

**Article 1er** : De confier à la **société NOUAN SPORT** Route Valencay, 37460 Nouans-les-Fontaines, la fourniture et livraison de 2 filets de basket anti-vandalisme pour le terrain au parc des Blondières, pour un montant total de **319,20 € TTC (266,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632 Petits Equipements**, Fonction **511**, Service **BLONDIERES**, code CPV : **37 400 000 -2. Articles et Equipement de sports** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le 27/05/2025

Affiché le 18 JUIN 2025

Fait à LORETTE, le 26 mai 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY

